

ARRETE N° 2023-287

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DE LILLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'université de Lille et approbation de ses statuts ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Lille, et notamment son article A.44 ;
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu l'arrêté n° 2023-234 du 6 juillet 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique aux conseils de l'université, des composantes, départements universitaires et services communs ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 relatif aux modalités et périodes des opérations d'inscription administrative pour l'année universitaire 2023/2024 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 5 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Convocation des électeurs – calendrier électoral

Le collège des étudiants est convoqué pour procéder à l'élection de ses représentants aux conseils de l'Université de Lille (conseil d'administration, conseil de la formation et de la vie universitaire, conseil scientifique), **par voie électronique** :

Du mardi 7 novembre à 9h00 au jeudi 9 novembre 2023 à 16h00
Sans interruption

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Opérations électorales	Echéancier
Publication de l'arrêté de convocation des électeurs	Mardi 26 septembre 2023
Affichage des listes électorales	Affichage : Vendredi 6 octobre 2023
	Actualisation 1 : Vendredi 27 octobre 2023
	Actualisation 2 : Jeudi 2 novembre 2023
<i>Envoi aux électeurs de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et du moyen d'authentification permettant la participation au scrutin</i>	<i>A partir du vendredi 20 octobre 2023</i>
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Vendredi 20 octobre 2023, 12h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes est subordonnée à une demande de leur part	Jeudi 26 octobre 2023, à 16h00
Date limite de rectification des listes électorales	Mardi 31 octobre 2023 à 16h00

—
Direction
Affaires juridiques

Date de scellement des urnes	Lundi 6 novembre 2023 14h30
Scrutin	Du 7 novembre 2023 à 9h au 9 novembre 2023 à 16h
Dépouillement	Jeudi 9 novembre 2023 à 16h30
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le mercredi 15 novembre 2023

Article 2 : Collège électoral

Aux termes de l'article 42 des statuts de l'université de Lille, le collège des étudiants comprend les personnes ayant la qualité d'étudiant ou bénéficiant de la formation continue, et les auditeurs.

Article 3 : Rattachement des électeurs aux secteurs électoraux

L'université de Lille comporte quatre grands secteurs de formation listés à l'article 1^{er} des statuts de l'université de Lille :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Lettres et sciences humaines et sociales, auxquelles sont associées les disciplines de l'architecture et du paysage
- Sciences et technologies
- Disciplines de santé

Aux termes de l'article A.44 du règlement intérieur de l'université, relèvent de chacun des quatre secteurs électoraux correspondant aux quatre secteurs de formation définis ci-dessus, les usagers inscrits, dans les établissements-composantes, composantes et départements universitaires suivants :

Secteur électoral des disciplines juridiques, économiques et de gestion (DJEG) :

- Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales
- Institut d'administration des entreprises de Lille (IAE Lille)
- Département d'économie et management de la Faculté des Sciences Économiques, Sociales et des Territoires
- Départements Carrières Juridiques, Statistique et informatique décisionnelle, Techniques de commercialisation, Gestion des Entreprises et des Administrations, Gestion Logistique et Transport de l'Institut Universitaire de Technologie
- Institut d'études politiques de Lille (Sciences-Po Lille)

Secteur électoral Lettres et sciences humaines et sociales (LSHS) :

- Faculté des Humanités
- Faculté des Langues, cultures et sociétés
- Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation et de la formation
- Départements de Géographie, urbanisme et aménagement et Sociologie, démographie, anthropologie et études culturelles de la Faculté des Sciences Économiques, Sociales et des Territoires
- Départements Information-communication, Carrières Sociales de l'Institut Universitaire de Technologie

Direction
Affaires juridiques

- Institut de Formation de Musiciens Intervenant en milieu scolaire
- Départements universitaires Sciences de l'Information et de la Communication (INFOCOM) et Sciences de l'Information et du Document (INFODOC)
- École supérieure de journalisme de Lille (ESJ Lille)
- École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (ENSAPL)
- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE Lille)

Secteur électoral Sciences et technologies (ST) :

- Faculté des Sciences et Technologies
- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech Lille)
- Départements Chimie, Génie Biologique, Génie Electrique et Informatique Industrielle, Génie Mécanique et Productique, Informatique, Mesures Physiques de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT de Lille)
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)

Secteur électoral des disciplines de santé (DS) :

- Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé et du Sport (UFR3S)

Article 4 : Sièges à pourvoir

	Conseil d'administration	Conseil de la formation et de la vie universitaire	Conseil scientifique
Collège étudiants	6 titulaires +	10 titulaires +	
Collège doctorants (diplôme national de doctorat)	6 suppléants	10 suppléants	4 titulaires + 4 suppléants

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

5.1 - Dispositions générales

Nul ne peut être électeur, ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du conseil considéré.

Les listes électorales sont consultables à partir du vendredi 6 octobre 2023 via le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections Etudiants – Conseils centraux ». Elle sera également affichée au siège de l'université, 42 rue Paul Duez à Lille, et consultable chaque jour ouvré de 8h à 18h.

5.2 - Inscriptions d'office sur les listes électorales

Sont inscrites **d'office** sur les listes électorales du conseil d'administration et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire :

- les personnes ayant la qualité d'étudiant (dont les apprentis) et régulièrement inscrites à l'université de Lille ou dans un de ses établissements-composantes en vue de la préparation d'un diplôme,

—
Direction

Affaires juridiques

- les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites à l'université de Lille ou dans un de ses établissements-composantes en vue de la préparation d'un diplôme,
- les personnes régulièrement inscrites en diplôme national de doctorat à l'université de Lille ou dans un de ses établissements-composantes.

Sont inscrites **d'office** sur les listes électorales du conseil scientifique les personnes régulièrement inscrites en diplôme national de doctorat à l'université de Lille ou dans un de ses établissements-composantes.

5.3 - Inscriptions sur demande sur les listes électorales

Sont inscrits sur les listes électorales correspondantes, **sous réserve d'en effectuer la demande**, les auditeurs régulièrement inscrits à l'Université de Lille ou dans un de ses établissements-composantes.

Modalités d'inscription sur demande :

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part doivent, pour formaliser leur demande, remplir et remettre le formulaire dédié (*annexe n°1*) **avant le jeudi 26 octobre 2023 à 16h00**, selon les modalités suivantes :

- soit sur rendez-vous pris auprès des services administratifs de l'université à l'adresse courriel suivante : elections@univ-lille.fr
- soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : elections@univ-lille.fr

Le formulaire dédié est téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections Etudiants – Conseils centraux ». Il devra être accompagné de la copie ou d'un scan de la pièce d'identité du demandeur, et d'un certificat de scolarité pour l'année en cours.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la remise, le cas échéant par la voie électronique, d'un récépissé de dépôt au demandeur.

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

5.4 - Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant (pour les personnes mentionnées au 5.3), d'en avoir fait la demande dans les formes et délais, et dont le nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, avant le **mardi 31 octobre 2023, 16h00**.

La demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié (*annexe n°2*) selon les modalités suivantes :

- soit sur rendez-vous pris auprès des services administratifs de l'université à l'adresse courriel suivante : elections@univ-lille.fr
- soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : elections@univ-lille.fr

Le formulaire dédié est téléchargeable le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections Etudiants – Conseils centraux ». Il devra être accompagné de la copie ou d'un scan de la pièce d'identité du demandeur et du certificat de scolarité pour l'année en cours.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la remise, le cas échéant par la voie électronique, d'un récépissé de dépôt au demandeur.

—
**Direction
Affaires juridiques**

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le mardi 31 octobre 2023 à 16h, nul ne peut contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Le président statue sur les demandes visées au 5.3 et 5.4. Il peut recueillir l'avis du comité électoral consultatif en cas de difficulté manifeste. Les réponses sont notifiées par la voie électronique.

Un affichage actualisé des listes électorales, tenant compte des rectifications survenues, est effectué les vendredi 27 octobre et jeudi 2 novembre.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et mode de scrutin

Sont éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits sur les listes électorales selon les modalités décrites à l'article 5.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil central de l'université de Lille.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 7 : Candidatures

7.1 - Dépôt des candidatures

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle (*annexe n°3*), téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique «Elections Etudiants – Conseils centraux».

Les listes sont accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle (*annexe n°4*) téléchargeable sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections Etudiants – Conseils centraux» ;
- de la photocopie de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) accompagnée d'un certificat de scolarité de l'année en cours.

Les listes peuvent préciser l'appartenance syndicale et/ou le(s) soutien(s) dont elles bénéficient (notamment organisations et associations étudiantes).

Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposés. Le logo des composantes, départements universitaires, services communs et départements de composantes de l'université de Lille ou de l'un de ses établissements-composantes ne peuvent figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) **d'un délégué, qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et **qui sera membre du bureau de vote**.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes sont **déposées au plus tard le vendredi 20 octobre 2023 à 12h00 :**

—
Direction
Affaires juridiques

- Soit sur rendez-vous pris auprès des services administratifs de l'université à l'adresse courriel suivante : elections@univ-lille.fr
- Soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : elections@univ-lille.fr
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, en informant les services administratifs de cet envoi par mail à l'adresse courriel suivante : elections@univ-lille.fr, adressée à :

Monsieur le Président de l'université de Lille
Direction affaires juridiques – Pôle Institutionnel
42, rue Paul Duez
59000 LILLE

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

7.2 - Recevabilité des listes de candidats

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. Compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les deux candidats placés en tête de chaque liste doivent relever de secteurs électoraux différents.

La recevabilité des candidatures est vérifiée par le président de l'Université. En cas d'irrégularité constatée, le président en informe sans délai le délégué de liste et celui-ci dispose de deux jours francs pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par le président et la candidature rejetée.

Les candidatures sont affichées sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique «Elections Etudiants – Conseils centraux», dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de dépôt et le cas échéant de rectification.

Article 8 : Propagande

La propagande électorale permet aux candidats en campagne électorale de se faire connaître auprès des électeurs et de les informer sur leur programme. Elle est ouverte de la date d'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs jusqu'à la clôture du scrutin. Elle doit respecter la stricte égalité entre les candidats.

Elle comporte deux phases : **la phase 1**, préalable à l'affichage des listes de candidats, et **la phase 2**, postérieure à l'affichage des listes de candidats.

Phase 1 : avant l'affichage des listes de candidats

Toute personne ayant la qualité d'électeur, peut, en vue d'une éventuelle candidature, demander à participer à la phase 1 de la campagne électorale. Pour ce faire, elle remplit et transmet le formulaire de déclaration préalable dédié (annexe n°5) à l'adresse elections@univ-lille.fr

Les facilités suivantes lui sont offertes :

—
Bureau démocratie universitaire
Service affaires institutionnelles
Pôle institutionnel
Université de Lille
42 rue Paul Duez - 59000 Lille
www.univ-lille.fr

—
**Direction
Affaires juridiques**

• **Envoi de messages par listes de diffusion de l'administration** avec modération, à destination de l'ensemble du corps électoral des étudiants, à partir de la liste dédiée :

etudiants-propagande-elections@univ-lille.fr

La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit. **Le message ne devra pas comporter de pièce jointe.**

La modération est réalisée dans l'ordre d'arrivée des messages, chaque jour ouvré, aux horaires habituels d'ouverture des services.

Tout message envoyé par une personne non déclarée au préalable sera systématiquement rejeté.

Chaque personne préalablement déclarée peut adresser au **maximum deux messages**.

Tout message à visée de propagande électorale, adressé via autre une liste de diffusion de l'université de Lille (composantes, laboratoires, services...) ou de l'un de ses établissements-composantes est **interdit**.

• **Accès aux locaux pour y tenir des réunions d'information sur les élections**

Toute personne préalablement déclarée peut demander à bénéficier, sur un campus donné et aux créneaux dédiés (12h-14h ou 17h-19h), de la mise à disposition de salles en vue de la tenue de réunions publiques.

Les demandes sont à adresser aux responsables de gestion de salles identifiés pour chaque campus, et dont les coordonnées figurent en *annexe 6 (disponibles sur l'intranet de l'université de Lille)*, avec copie à elections@univ-lille.fr

Les demandes doivent être adressées deux jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Toute demande adressée par une personne non déclarée au préalable sera systématiquement rejetée.

Les salles sont attribuées en fonction des créneaux disponibles, et sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements.

• **Accès à des panneaux d'affichage d'information électorale libre dédiés**

Des panneaux d'affichage, dédiés à l'information électorale libre, sont mis à disposition sur les campus, selon les localisations fournies en *annexe 7*.

Phase 2 : après l'affichage des listes de candidats

• **Professions de foi**

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto), sur laquelle peut figurer son (ses) appartenance(s) et soutien(s). L'apposition d'un logo de composantes, départements de composantes, départements universitaires de l'université de Lille ou de l'un de ses établissements-composantes sur la profession de foi est strictement interdite.

Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique «Elections Etudiants – Conseils centraux», dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles sont également consultables sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

—
Direction
Affaires juridiques

Les listes de candidats peuvent disposer, **sur demande adressée par le délégué de liste au Pôle imprimerie de l'université de Lille, via l'adresse imprimerie@univ-lille.fr exclusivement**, d'un tirage papier (A4, noir et blanc – recto-verso) des professions de foi pris en charge par l'université (10 000 exemplaires maximum par liste). Le délégué de liste est chargé de retirer les impressions.

- **Tractage**

Le tractage est librement autorisé à l'intérieur de l'enceinte des différents campus et bâtiments de l'université sur cette période, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs, et sous réserve de ne pas perturber le déroulement normal des activités de l'établissement.

- **Envoi de messages par listes de diffusion de l'administration**, avec modération, à destination de l'ensemble du corps électoral des étudiants, à partir de la liste dédiée :
etudiants-propagande-elections@univ-lille.fr.

La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit. **Le message ne devra pas comporter de pièce jointe.**

La modération est réalisée dans l'ordre d'arrivée des messages, chaque jour ouvré, aux horaires habituels d'ouverture des services.

Un alias est mis à disposition de chaque liste, à partir duquel les messages de propagande sont envoyés. Tout message envoyé à partir d'une autre adresse sera systématiquement rejeté.

Chaque liste peut adresser au **maximum deux messages**.

Tout autre message à visée de propagande électorale, adressé via une liste de diffusion de l'université de Lille (composantes, laboratoires, services...) ou l'un de ses établissements-composantes **est interdit**.

- **Accès aux locaux pour y tenir des réunions d'information sur les élections**

Chaque liste peut demander à bénéficier, sur un campus donné et aux créneaux dédiés (12h-14h ou 17h-19h), de la mise à disposition de salles en vue de la tenue de réunions publiques.

Les demandes sont à adresser par le délégué de liste aux responsables de gestion de salles identifiés pour chaque campus, et dont les coordonnées figurent en *annexe 8 (disponibles sur l'intranet de l'université de Lille)*, avec copie à elections@univ-lille.fr

Les demandes doivent être adressées deux jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Toute demande adressée par une autre personne que le délégué de liste sera systématiquement rejetée.

Les salles sont attribuées en fonction des créneaux disponibles, et sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements.

- **Accès à des panneaux d'affichage d'information électorale libre dédiés**

Des panneaux d'affichage, dédiés à l'information électorale libre, sont mis à disposition sur les campus, selon les localisations fournies en *annexe 7*.

—
Direction
Affaires juridiques

Article 9 : Bureau de vote

Un bureau de vote centralisateur est constitué par arrêté n°2023-288 du 21 septembre 2023, couvrant l'ensemble des scrutins se déroulant par la voie électronique du 7 au 9 novembre 2023.

Article 10 : Modalités de vote

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'électeur peut voter de n'importe quel appareil connecté par internet, sans qu'il soit nécessaire de se trouver dans les locaux de l'université.

L'électeur ne disposant pas d'un poste informatique et d'un accès à internet, pourra accéder aux ordinateurs mis à disposition par l'université dans un lieu dédié aux opérations électorales garantissant la confidentialité, précisé en *annexe n°9* du présent arrêté.

Il peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

10.1 Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires.

Les identifiants des électeurs leur sont adressés à leur adresse mail institutionnelle le 20 octobre 2023, et le 7 novembre 2023, depuis l'adresse (*nepasrepondre@mail.alphavote.com*). Deux nouveaux envois sont effectués au cours des scrutins aux personnes n'ayant pas encore exprimé leurs suffrages.

Les emails contiennent, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé par SMS. A cette fin, l'électeur saisit sur le site de vote son identifiant, son numéro INE figurant sur sa carte-multiservices, et un numéro de téléphone portable lui permettant de recevoir son mot de passe.

10.2 Accès à l'espace de vote

L'électeur accède au scrutin qui lui est ouvert du 7 novembre 2023 à 9h jusqu'au 9 novembre 2023 à 16h.

L'électeur se connecte à l'espace de vote en saisissant son identifiant, son numéro INE, et son mot de passe reçu par SMS.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le vote blanc est possible. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que

—
**Direction
Affaires juridiques**

l'électeur a la possibilité de conserver.

Un centre d'appels est mis en place par le prestataire pendant la période du scrutin, disponible 7j/7 et 24h/24, accessible par un numéro vert et chargé de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs,
- transmettre par SMS leur mot de passe aux électeurs l'ayant perdu, après authentification.

Article 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement est public. Il est réalisé sous le contrôle du bureau de vote centralisateur visé à l'article 9.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est transmis, au bureau démocratie universitaire du pôle institutionnel de la direction affaires juridiques (marie-sylvia.dhu@univ-lille.fr).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 12 : Modalités d'attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

—
**Direction
Affaires juridiques**

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le Président proclame les résultats du scrutin au plus tard le **mercredi 15 novembre 2023**. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés et mis en ligne sur le portail intranet/ENT de l'université, à la rubrique « Elections Etudiants – Conseils centraux », et sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

Article 14 : Voies et délais de recours

14.1. La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats.

14.2. Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex). Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 15 : Exécution

La directrice générale des services par intérim de l'université de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Régis BORDET